

Annexe « auto-évaluation »
Rubrique 6 du formulaire

Procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi contient 4 points différents :

N°1 / Modification du règlement graphique de la zone N vers la zone Nj à Juvigny-en-Perthois : La zone Nj permet : Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 25 m² de surface de plancher (32 m² pour les piscines) et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, à moins de 40 mètres de l'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Les abris de jardins, à raison d'une unité par unité foncière, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol de 12 m² et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, à moins de 40 mètres de l'habitation.

Aucun impact pour une zone Natura 2000.

N°2 / Modification du règlement écrit de la zone Naturelle : Pour protéger les secteurs couverts par une ZNIEFF1, le PLUi les a intégrés à la zone Naturelle. La construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite. Pour autant, la zone Naturelle comprend des bâtiments agricoles existants et aucune règle n'a été ajoutée concernant des possibilités d'extension pour ceux-ci. Il s'agit d'une omission pouvant être considérée comme une erreur matérielle.

Cela permet d'autoriser aux exploitations existantes en zone de pouvoir répondre à leur besoin en permettant l'extension de bâtiments agricoles autorisés à la date d'approbation du PLUi. Cela ne concerne que deux exploitations sur l'ensemble des communes.

Aucun impact pour une zone Natura 2000.

N°3 / Modification du règlement graphique à Stainville et modification du règlement des zones N et A : Lors de l'élaboration du PLUi des Portes de Meuse, secteur Saulx et Perthois, le projet arrêté de PLUi prévoyait des zones Naturelles carrières (Nc) qui couvraient les périmètres des arrêtés des carrières. La CDPENAF, dans son avis du 21 avril 2022, a considéré que les surfaces de ces STECAL étaient trop importantes et proposait de les réduire aux zones des constructions identifiées avec les exploitants.

À l'approbation, il n'a pas été maintenu de zones Nc (reclassées en totalité en zone N) et le règlement général des zones N et A n'a pas été adapté, ne permettant pas aux carriers de pouvoir continuer à exploiter. Il s'agit d'une erreur matérielle. Il y a en effet une incohérence entre les différentes pièces puisque le rapport de présentation parle, lui, des zones Nc.

2 secteurs sont concernés par cette présente modification simplifiée : La carrière d'Aulnois-en-Perthois et celle de Stainville. Ces deux carrières sont inscrites au schéma départemental des carrières de la Meuse.

Un site de la zone Natura 2000 FR4100247 – Carrières du Perthois : gîtes à Chauves-Souris se situent à proximité des carrières de Juvigny-en-Perthois. Pour autant, les autorisations préfectorales de la carrière intègrent ce site et sa protection et donc l'impact est limité.

N°4 / Création d'un secteur 1AUec pour accueillir un commerce à Cousances-les-Forges : La commune de Cousances-les-Forges a la volonté de se porter maître d'ouvrage pour la construction d'une boulangerie, à côté de sa nouvelle mairie, en zone 1AUe. Ce type d'activité n'est pas autorisé par le règlement du PLUi.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la zone concernée est indicée en 1AUec. Pour ne pas modifier les caractéristiques globales de la zone 1AUe, cette modification concerne uniquement la zone de Cousances-les-Forges.

Aucun impact pour une zone Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les différents points de la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'affecter les milieux naturels et la biodiversité :

N°1 / Modification du règlement graphique de la zone N vers la zone Nj à Juvigny-en-Perthois :

L'impact sur la biodiversité est principalement lié à l'artificialisation potentielle des annexes. Cependant, étant donné que

ces annexes sont limitées et que les surfaces ajoutées de Nj sont de petite taille, l'impact global reste négligeable.

N°2 / Modification du règlement écrit de la zone Naturelle en intégrant l'extension des bâtiments agricoles :
Le nombre d'exploitations et donc de bâtiments concernés est limité. L'impact est donc faible.

N°3 / Modification du règlement graphique à Stainville et modification du règlement des zones N et A pour les carrières :
La modification simplifiée du PLUiH n'a pas pour objectif d'ouvrir de nouvelles carrières, mais plutôt de permettre l'exploitation de celles qui disposent déjà des autorisations préfectorales en règle. Par conséquent, toutes les études environnementales nécessaires ont déjà été effectuées, et cette modification n'entraîne aucun impact négatif supplémentaire.

N°4 / Création d'un secteur 1AUec pour accueillir un commerce à Cousances-les-Forges : Le Secteur est déjà artificialisé avec la construction de la mairie, il n'y a donc aucun impact environnemental.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

N°1 / Modification du règlement graphique de la zone N vers la zone Nj à Juvigny-en-Perthois :
La consommation d'ENAF est principalement liée à l'artificialisation potentielle des annexes. Cependant, étant donné que ces annexes sont limitées et que les surfaces ajoutées de Nj sont de petite taille, l'impact global reste négligeable.

N°2 / Modification du règlement écrit de la zone Naturelle en intégrant l'extension des bâtiments agricoles :
Le nombre d'exploitations et donc de bâtiments concernés est limité. L'impact est donc faible.

N°3 / Modification du règlement graphique à Stainville et modification du règlement des zones N et A pour les carrières :
La modification simplifiée du PLUiH n'a pas pour objectif d'ouvrir de nouvelles carrières, mais plutôt de permettre l'exploitation de celles qui disposent déjà des autorisations préfectorales en règle. Par conséquent, toutes les études environnementales nécessaires ont déjà été effectuées, et cette modification n'entraîne aucun impact négatif supplémentaire.

N°4 / Création d'un secteur 1AUec pour accueillir un commerce à Cousances-les-Forges : Le Secteur est déjà artificialisé avec la construction de la mairie, il n'y a donc pas de consommation supplémentaire d'ENAF.

Globalement, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi a des effets limités en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause la protection des zones humides. Ainsi, la procédure n'a pas d'incidence sur une zone humide.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure n'a pas d'effets néfastes sur le paysage à long terme. L'exploitation des carrières prévoit toujours un plan de remise en état.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure tend à corriger une erreur dans le zonage du PLUiH. Le site de la carrière de Stainville a été classé par erreur en site pollué. Cette présente modification permet son reclassement en zone N.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non.

Conclusion :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement.